

SERVICE URBANISME

DOSSIER N° DP 017333 24 00059

Déposé le : 02/04/2024

Complété le : 29/04/2024

De : Monsieur PATRICE DEMUNTER

Demeurant : 152 Avenue du Lieutenant Colonel
Tourtet 17110 Saint-Georges-de-Didonne

Pour : travaux sur construction existante + nouvelle
construction

Sur un terrain sis : 152 Avenue du Lieutenant
Colonel Tourtet
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Cadastré : AD696

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 97,00 m²

Créée (véranda + abri de jardin) : 37,00 m²

EMPRISE AU SOL

Créée : 23,84 m²

Nature des travaux : construction d'une véranda
attenante à la maison d'habitation + construction
d'un abri de jardin non attenant

Destination : Résidence principale

ARRETE DE REFUS DE DECLARATION PREALABLE

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 03 avril 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1, R 421-1, R 421-9, R 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 14 septembre 2023,
Vu l'article 7 du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'instruction du dossier,

Considérant que la demande a été déposée par voie dématérialisée sur le GNAU Guichet Numérique des Autorisations
d'Urbanisme,

Considérant que le projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article 7 du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'implantation des
constructions par rapport aux limites séparatives dispose que les constructions doivent s'implanter, à compter du point le
plus proche de la limite (débord de toit, escalier, balcon compris...) :

- soit sur une seule limite séparative avec une distance au moins égale à 3 mètres sur les autres limites séparatives,
- soit sur 2 limites séparatives latérales avec pour l'une de ces deux limites séparatives uniquement des constructions
d'annexes en matériaux légers (tels que métal, bois....). Les autres limites séparatives devront respecter un retrait de
3 mètres minimum,

Considérant que le projet d'abri de jardin en bois est implanté à 1 m des limites séparatives latérales Sud et Ouest,

Considérant en conséquence, que le projet ne peut être accordé.

ARRETE

Article 1 : Le projet faisant l'objet de la demande susvisée est **refusé**.

Fait à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,

Le 2 mai 2024,

Le Maire,

François RICHAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le
du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Affiché en Mairie le :

02 MAI 2024

, dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.